433. Prétention d'un père à la succession de ses enfants 1756 mars 19. Neuchâtel

Un père est habilité à prétendre à la succession de ses enfants qui ne sont pas détronqués d'avec lui, afin que ces biens soient réunis à la masse de son hérédité.

Sur la requête présentée à monsieur le maître bourgeois en chef & à messieurs du Conseil Étroit de la Ville de Neufchatel par Monsieur Guillaume Pierre d'Yvernois, ^{a-}conseiller d'État^{-a} et procureur général de cet État, aux fins d'avoir la déclaration de la coutume de ce pays sur le cas suivant.

Si un père n'est pas le plus habile à prétendre à la succession de ses enfans qui ne sont pas détronqués d'avec lui, pour que les dits biens soyent reunis à la masse de son hérédité.

Surquoi monsieur le maître bourgeois en chef, et du Petit Conseil, ayant consulté et délibéré entreux, ont donné par déclaration.

Que la coutume de la Ville et Comté de Neufchatel est^b /[fol. 67v] est bien telle qu'elle est exprimée cy dessus et qu'elle s'y observe, ainsy que le cas du point proposé; laquelle déclaration ainsy faite, il a eté ordonné au secrétaire du Conseil soussigné de l'expédier en cette forme sous le sceau de la mairie et justice de Neufchatel, ce 19e mars 1756c [19.03.1756].

[Signature:] Abraham Renaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 67r-67v; Papier, 22 × 34.5 cm.

- a Corrigé de : conseil, Suppression par biffage : d'État.
- b Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
- c Souligné.

20